


**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

**Comité d'examen du respect des dispositions**
**Cinquante-huitième session**

Budva, Monténégro, 10-13 septembre 2017

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Communications émanant du public**
**Conclusions et recommandations concernant  
la communication ACCC/C/2013/89 relative  
au respect des dispositions par la Slovaquie**

**Adoptées par le Comité d'examen du respect  
des dispositions le 19 juin 2017\***

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés .....	3
A. Cadre juridique .....	3
B. Faits .....	5
C. Voies de recours internes .....	7
D. Questions de fond .....	7
III. Examen et évaluation par le Comité.....	12
IV. Conclusions et recommandations.....	19
A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions.....	19
B. Recommandations.....	19

\* Le présent document a été soumis tardivement en raison du délai supplémentaire nécessaire à sa finalisation.



## I. Introduction

1. Le 10 juin 2013, trois organisations non gouvernementales – Greenpeace Slovaquie, Via Iuris et GLOBAL 2000/Amis de la Terre Autriche (les auteurs de la communication) – ont soumis une communication au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) dans laquelle elles alléguent que la Slovaquie n'avait pas respecté les dispositions de la Convention concernant la participation du public et l'accès à la justice<sup>1</sup>.
2. Plus spécialement, les auteurs de la communication allèguent que la Partie concernée n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, du paragraphe 2 d) vi) de l'article 6 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention lors de la prise de décisions sur l'extension concernant les réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce. Le Comité s'est intéressé au même contexte (pour des allégations différentes) dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/41 (ECE/MP.PP/2011/11/Add.3).
3. À sa quarante et unième réunion (Genève, 25-28 juin 2013), le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable.
4. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, la communication a été transmise à la Partie concernée le 26 juillet 2013.
5. Les auteurs de la communication ont donné des informations supplémentaires le 22 août et le 19 septembre 2013.
6. La Partie concernée a répondu aux allégations dans une lettre datée du 23 décembre 2013 (envoyée le 8 janvier 2014).
7. À sa quarante-sixième réunion (Genève, 22-25 septembre 2014), le Comité a examiné la communication au fond lors d'une audition à laquelle ont participé des représentants des auteurs de la communication et de la Partie concernée. À la même réunion, le Comité a confirmé que la communication était recevable. Lors du débat, il a décidé de poser un certain nombre de questions aussi bien aux auteurs de la communication qu'à la Partie concernée et de les inviter à y répondre par écrit après la réunion.
8. Après le débat, le Comité a envoyé ses questions aux parties le 5 novembre 2014 et leur a demandé d'y répondre avant le 8 décembre 2014. Les auteurs de la communication ont transmis leurs réponses les 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2014, et la Partie concernée a répondu le 8 décembre 2014.
9. Le Comité a adopté son projet de conclusions lors de la réunion virtuelle qu'il a tenue le 12 février 2016, hormis quelques points de détail qu'il a complétés le 15 juin 2016 en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7, le projet de conclusions a ensuite été adressé pour observations à la Partie concernée et aux auteurs de la communication le 27 juin 2016. Les parties ont été invitées à présenter leurs observations avant le 25 juillet 2016.
10. La Partie concernée et les auteurs de la communication ont fait connaître leurs observations le 25 juillet 2016.
11. Le 27 février 2017, les auteurs de la communication ont formulé des commentaires sur les observations de la Partie concernée en date du 25 juillet 2016. À la réunion virtuelle qu'il a tenue le 27 mars 2017, le Comité a décidé de ne pas tenir compte des commentaires formulés le 27 février 2017 par les auteurs de la communication en raison de leur caractère très tardif. Le 30 mars 2017, le secrétariat a informé les parties de la décision du Comité.

---

<sup>1</sup> Les documents relatifs à cette communication, y compris la correspondance entre le Comité, les auteurs de la communication et la Partie concernée, peuvent être consultés sur une page dédiée du site Web du Comité (<http://www.unece.org/env/pp/compliance/compliancecommittee/89tableslovakia.html>).

12. Le 31 mars 2017, la Partie concernée a fait parvenir des observations complémentaires. Par un courriel en date du 4 avril 2017, le secrétariat a informé les parties que, par souci d'équité et de régularité de la procédure, les observations transmises le 31 mars 2017 par la Partie concernée ne seraient, elles non plus, pas prises en compte.

13. Après avoir pris en compte les observations des parties en date du 25 juillet 2016 sur le projet de conclusions, le Comité a adopté son projet de conclusions révisé le 6 avril 2017 en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7, le projet de conclusions a ensuite été adressé pour observations à la Partie concernée et aux auteurs de la communication le 6 avril 2017. Les parties ont été invitées à présenter leurs observations avant le 27 avril 2017.

14. Le 21 avril 2017, les auteurs de la communication ont informé le Comité qu'ils n'avaient pas d'observations à formuler sur le projet de conclusions révisé. Le 27 avril 2017, la Partie concernée a transmis ses observations sur le projet de conclusions révisé, en y joignant un DVD qui contenait les documents relatifs aux autorisations.

15. Le Comité a achevé la rédaction de ses conclusions en séance privée. Après avoir pris en compte les observations reçues à propos du projet de conclusions révisé, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier ses conclusions, sauf pour clarifier encore le champ de ses considérations. Il a adopté ce projet de conclusions lors de sa réunion virtuelle du 19 juin 2017 et a décidé qu'il serait publié sous la forme d'un document officiel de présession pour sa cinquante-huitième réunion. Il a chargé le secrétariat de faire parvenir ces conclusions à la Partie concernée et aux auteurs de la communication.

## II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés<sup>2</sup>

### A. Cadre juridique<sup>3</sup>

#### Droits et dispositions constitutionnels

16. L'article 44 de la Constitution de la Partie concernée garantit le droit à un environnement sain.

17. Le paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution garantit le droit à l'accès à l'information. Il est toutefois possible de limiter ce droit pour protéger les droits et la liberté d'autrui, la sécurité de l'État, l'ordre public, la santé publique et les bonnes mœurs. Ces limitations doivent être prévues par la loi.

18. Selon le paragraphe 7 de l'article 7 de la Constitution, les traités internationaux, tels que la Convention d'Aarhus, ratifiés par la Slovaquie ont la primauté sur le droit interne.

#### Accès à l'information

19. L'accès aux informations publiques, y compris l'information en matière d'environnement, est régi par la loi sur le libre accès à l'information. La diffusion active d'informations sur l'environnement est en outre régie par la loi sur la collecte, la préservation et la diffusion des informations sur l'environnement.

<sup>2</sup> La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions de la Convention, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

<sup>3</sup> La présente section se fonde sur le cadre juridique en vigueur au moment où la communication a été transmise. Il est possible que les textes législatifs de référence aient changé en raison de modifications intervenues depuis.

20. En ce qui concerne les informations relatives au secteur nucléaire, le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur l'énergie nucléaire<sup>4</sup>, telle que modifiée<sup>5</sup>, dispose que l'Autorité slovaque de réglementation nucléaire (l'Autorité nucléaire)<sup>6</sup> peut interdire l'accès à ces informations si elle estime que leur publication est susceptible de nuire à la sécurité publique<sup>7</sup>. Cette restriction s'applique aussi aux membres du public qui participent aux procédures d'autorisation concernant les activités nucléaires.

21. Aux fins de la mise en œuvre de la loi sur le libre accès à l'information et du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur l'énergie nucléaire<sup>8</sup>, l'Autorité nucléaire a adopté une directive sur la détection et la suppression des informations sensibles dans les documents appelés à être rendus publics (directive sur les informations sensibles). L'article 3.2 de la directive sur les informations sensibles dresse la liste des types d'informations considérés comme « sensibles » et qu'il convient donc de ne pas divulguer.

22. Le paragraphe 14 de l'article 3 de la loi sur l'énergie nucléaire se lit comme suit :

Sont considérés comme contenant des informations sensibles les documents qui, s'ils étaient divulgués, pourraient servir à planifier et à mener des activités visant à perturber ou à détruire les installations nucléaires, ce qui compromettrait la sécurité publique et engendrerait des dégâts écologiques ou économiques. Ces documents ne doivent pas être divulgués en vertu de la loi sur le libre accès à l'information<sup>9</sup>.

Le paragraphe 15 de l'article 3 de la loi sur l'énergie nucléaire précise lesquels des divers documents énumérés aux annexes 1 et 2 de la loi sont réputés contenir des informations sensibles.

### **Qualité pour agir dans les procédures relatives au nucléaire**

23. Dans le droit interne slovaque, la procédure administrative est régie par le Code de procédure administrative<sup>10</sup> (Code administratif). L'article 14 dudit Code définit qui peut être partie à la procédure administrative<sup>11</sup> :

1) Est partie à la procédure la personne dont les droits, les intérêts légitimes et les obligations font l'objet de la procédure ou dont les droits, les intérêts légitimes ou les obligations pourraient subir directement les effets de la décision. Est également partie à la procédure la personne qui affirme que ses droits, intérêts légitimes et obligations pourraient subir directement les effets de la décision, jusqu'à preuve du contraire.

2) Est également partie à la procédure la personne à qui une loi spéciale accorde ce statut.

24. Le 1<sup>er</sup> janvier 2015 est entrée en vigueur une modification (n° 314/2014) de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Cette modification portait entre autres sur le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur l'énergie nucléaire, qui dispose désormais que la personne physique ou morale dont le statut découle d'une réglementation spéciale est également partie à la procédure relative à la délivrance du permis.

<sup>4</sup> Loi n° 541/2004 sur l'énergie nucléaire.

<sup>5</sup> Loi n° 145/2010.

<sup>6</sup> En slovaque, l'Autorité nucléaire s'appelle *Úrad Jadrového Dozoru* et elle est désignée par le sigle UJD dans de nombreux documents.

<sup>7</sup> Tel que modifié par la loi n° 145/2010.

<sup>8</sup> Directive sur les informations sensibles, art. 1.

<sup>9</sup> Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 13.

<sup>10</sup> Loi n° 71/1967, modifiée. La loi sur l'énergie nucléaire a été modifiée en conséquence le 23 mars 2017, et la modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017. Voir les observations de la Partie concernée sur le projet de conclusions révisé, 27 avril 2017, p. 2.

<sup>11</sup> Traduction en anglais donnée par la Partie concernée dans sa réponse à la communication, p. 10.

25. L'accès aux procédures judiciaires relatives aux activités nucléaires est régi par les dispositions générales du Code de procédure civile<sup>12</sup>. Aucune disposition spéciale ne régit les procédures judiciaires dans le domaine nucléaire. L'article 250 précise qui peut être partie à la procédure administrative :

- 1) Les parties à la procédure sont le demandeur et le défendeur ;
- 2) Le demandeur est la personne physique ou morale qui affirme, en tant que partie à la procédure administrative, que la décision et la procédure d'une autorité administrative ont fait obstacle à ses droits. Peut également former un recours la personne physique ou morale qui n'a pas été traitée comme une partie à la procédure administrative alors qu'elle aurait dû l'être.

### **Redressement par injonction**

26. L'article 251 du Code de procédure civile reconnaît à chaque partie le droit de déposer une requête en vue de faire reporter l'application de la décision dans les cas où la partie pourrait subir un préjudice grave<sup>13</sup>.

27. En application du Code administratif, l'autorité administrative qui tranche une question concernant une décision administrative peut imposer des mesures provisoires (art. 43) ou suspendre l'application de la décision (art. 75).

### **Effet suspensif**

28. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 55 du Code administratif, le recours administratif a un effet suspensif. Le paragraphe 2 du même article dispose que si des considérations urgentes d'intérêt général l'exigent ou si la suspension de l'exécution de la décision risque de faire subir un préjudice irréparable à une partie à l'affaire ou à toute autre personne, l'organe administratif peut exclure l'effet suspensif. Le caractère urgent doit être dûment justifié<sup>14</sup>.

## **B. Faits**

29. En 2007, la Partie concernée a décidé d'agrandir la centrale nucléaire de Mochovce en achevant les réacteurs 3 et 4<sup>15</sup>.

30. Le 14 août 2008, l'Autorité nucléaire a approuvé trois permis relatifs à la centrale nucléaire de Mochovce, notamment en prenant la décision 246/2008 autorisant la modification du permis de construire relatif aux tranches 3 et 4 de la centrale.

31. Le 14 novembre 2008, Greenpeace Slovaquie a fait appel de la décision 246/2008 au motif qu'il était nécessaire de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), avec la participation du public, et de disposer des conclusions définitives de cette évaluation avant que l'Autorité nucléaire ne rende sa décision autorisant la modification du permis de construire.

32. Le 28 avril 2009, l'Autorité nucléaire a rejeté l'appel de Greenpeace Slovaquie au motif que cette dernière n'avait pas qualité pour agir dans la procédure<sup>16</sup>.

33. Le 8 juillet 2009, Greenpeace Slovaquie a formé un recours contre la décision 246/2008 devant le tribunal régional de Bratislava, aux deux motifs suivants :

- a) Le public n'avait eu aucune possibilité de participer à la procédure ;

<sup>12</sup> Loi n° 99/1963.

<sup>13</sup> Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 8.

<sup>14</sup> Traduction en anglais donnée par les auteurs de la communication en annexe 2 de leur courriel du 19 septembre 2013, *Petition*, p. 2.

<sup>15</sup> Pour plus de détails sur le contexte, voir les conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/41 (ECE/MP.PP/2011/11/Add.3), par. 23 à 32.

<sup>16</sup> Annexe 1 à la communication.

b) Les droits de l'organisation en matière de participation du public et d'accès à la justice avaient été violés.

34. Le 28 juillet 2009, GLOBAL 2000/Amis de la Terre Autriche a soumis la communication ACCC/C/2009/41 au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, alléguant que la Partie concernée n'avait pas respecté<sup>17</sup> :

a) Les paragraphes 1, 4 et 10 de l'article 6 de la Convention, en n'ayant pas donné au public la possibilité de participer à la prise de décisions relatives à la délivrance du permis de construire en 2008 ;

b) Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, de manière générale, en ne prévoyant pas, dans sa législation, de dispositif d'accès à la justice en matière d'environnement.

35. Le 12 mai 2011, le Comité d'examen du respect des dispositions a publié ses conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2009/41<sup>18</sup>, que la Réunion des Parties a approuvées à sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011)<sup>19</sup>. Dans ses conclusions, le Comité :

a) A estimé « qu'en omettant d'organiser une participation publique effective au stade initial du processus décisionnel ayant abouti [à la décision de 2008 de l'Autorité nucléaire] [...], la Partie concernée [n'avait] pas respecté les paragraphes 4 et 10 de l'article 6 de la Convention »<sup>20</sup> ;

b) A recommandé que la Slovaquie « revoie son cadre juridique pour faire en sorte que le public participe effectivement, au début de la procédure, au processus décisionnel lorsque d'anciens permis sont réexaminés ou actualisés, ou que des activités font l'objet de modifications ou d'une extension par rapport aux conditions antérieures, conformément à la Convention »<sup>21</sup> ;

c) A décidé de ne pas examiner l'allégation selon laquelle la Slovaquie ne prévoyait pas de dispositif d'accès à la justice, étant donné que la requête des auteurs de la communication était toujours en cours d'examen par les juridictions nationales<sup>22</sup>.

36. Le 11 mai 2012, le tribunal régional de Bratislava a rejeté le recours formé par Greenpeace Slovaquie contre la décision 246/2008<sup>23</sup>, pour deux motifs :

a) Le permis n'avait pas trait à une activité assujettie à l'annexe I, et donc à l'article 6, de la Convention ;

b) Greenpeace Slovaquie n'avait pas qualité pour agir dans la procédure.

37. Le 2 juillet 2012, Greenpeace Slovaquie a fait appel devant la Cour suprême.

38. Le 27 juin 2013, la Cour suprême a annulé la décision n° 79/2009 (décision rendue en deuxième instance (appel)) de l'Autorité nucléaire et a renvoyé l'affaire devant celle-ci pour suite à donner. Elle a ordonné à l'organe administratif (à savoir l'Autorité nucléaire) de procéder à une EIE<sup>24</sup> et de donner à Greenpeace Slovaquie qualité pour agir dans la procédure.

39. Le 21 août 2013, l'Autorité nucléaire a annoncé que la procédure d'appel contre la décision 246/2008 était relancée et a accordé aux auteurs de la communication la qualité pour agir. Du 13 octobre 2013 au 30 novembre 2013, un rapport préliminaire de sûreté et le plan de base des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce ont pu être consultés

<sup>17</sup> Communication ACCC/C/2009/41.

<sup>18</sup> ECE/MP.PP/2011/11/Add.3.

<sup>19</sup> Décision IV/9e sur le respect par la Slovaquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

<sup>20</sup> ECE/MP.PP/2011/11/Add.3, par. 69.

<sup>21</sup> Ibid., par. 70 a).

<sup>22</sup> Ibid., par. 47.

<sup>23</sup> Affaire n° 4 S 125/09 concernant le réexamen des décisions de 2008 et procédures par un organe administratif.

<sup>24</sup> Courriel des auteurs de la communication daté du 22 août 2013.

à Mochovce, dans la municipalité de Kalná nad Hronom. Une nouvelle décision en appel, n° 291/2014, a été rendue le 23 mai 2014. Les auteurs de la communication n'ont pas fait appel de cette dernière décision.

40. L'Autorité nucléaire a également rendu la décision n° 761/2013 dans laquelle elle exclut l'effet suspensif de l'appel formé par les auteurs de la communication le 14 novembre 2008 (voir par. 31 ci-dessus)<sup>25</sup>. En application du paragraphe 3 de l'article 55 du Code administratif, une décision de révocation d'un effet suspensif est sans appel.

41. Le 9 septembre 2013, les auteurs de la communication ont présenté une requête au Procureur général contre la décision n° 761/2013, au motif que la décision d'exclusion de l'effet suspensif était contraire aux dispositions légales du paragraphe 2 de l'article 55 du Code administratif<sup>26</sup>. Greenpeace a retiré sa requête deux jours avant l'audience.

42. En octobre 2014, la Cour constitutionnelle a estimé que les droits de Slovenské elektrárne, a.s. avaient été violés par l'arrêt que la Cour suprême avait rendu en faveur de Greenpeace, mais elle a confirmé cet arrêt au lieu de l'annuler parce que l'Autorité nucléaire avait déjà rendu la décision n° 291/2014 (en appel) en deuxième instance<sup>27</sup>.

### C. Voies de recours internes

43. Les procédures internes que les auteurs de la communication ont suivies sont décrites aux paragraphes 31 à 33 et 36 à 42 ci-dessus.

### D. Questions de fond

44. La communication fait état d'un non-respect en ce qui concerne tant l'affaire proprement dite du processus décisionnel relatif à l'extension de la centrale nucléaire de Mochovce que les dispositions de la législation nationale applicable.

#### Paragraphe 1 de l'article 3

45. Les allégations des auteurs de la communication concernant le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention ont évolué au cours de la procédure engagée devant le Comité. Dans leur communication du 10 juin 2013, les auteurs ont affirmé que le Comité et la Réunion des Parties avaient estimé que, s'agissant de la communication ACCC/C/2009/41, la Partie concernée avait contrevenu à l'article 6 ; elle n'avait cependant pas pris les mesures qui s'imposaient, et contrevenait donc aux dispositions des paragraphes 4 et 10 de l'article 6 ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Cette allégation a par la suite été abandonnée<sup>28</sup>. Les auteurs de la communication ont ensuite fait valoir que la Partie concernée avait violé les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention du fait qu'elle n'avait pas mis en place de cadre précis et cohérent prévoyant des mesures d'application effectives des décisions de justice. Plus précisément, bien que la Cour suprême ait précisé que la Convention était applicable, aucune mesure législative n'avait été prise pour que cela soit inscrit dans les règles générales, en particulier pour les cas où d'anciens permis sont actualisés sans qu'aucune EIE ne soit requise<sup>29</sup>. Les auteurs de la communication ont également fait valoir que le système juridique de la Partie concernée ne prévoyait pas de « mesures d'exécution appropriées » comme le dispose le paragraphe 1 de l'article 3, et ce, à deux égards. Premièrement, l'Autorité nucléaire a pu rendre une décision excluant l'effet suspensif du recours formé par Greenpeace devant la Cour suprême, bien

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Courriel des auteurs de la communication daté du 19 septembre 2013.

<sup>27</sup> Observations complémentaires de la Partie concernée, 26 juin 2015.

<sup>28</sup> Dans son rapport à la cinquième session, le Comité a estimé que la Slovaquie ne se trouvait plus dans une situation de non-respect des paragraphes 4 et 10 de l'article 6 de la Convention.

<sup>29</sup> Réponse des auteurs de la communication aux questions du Comité après l'audition, 1<sup>er</sup> décembre 2014, p. 3.

que celui-ci ait abouti. Deuxièmement, le recours administratif et les procédures judiciaires ont duré cinq ans et aucune injonction n'a été prononcée pour interrompre la construction<sup>30</sup>.

46. S'agissant de l'allégation initiale des auteurs de la communication au sujet du paragraphe 1 de l'article 3, la Partie concernée a déclaré que, dans ses recommandations, le Comité ne lui demandait pas de prendre des mesures visant à résoudre les problèmes d'incompatibilité soulevés par une affaire en particulier. Elle fait valoir qu'elle a donné suite aux recommandations du Comité en apportant des modifications à sa législation nationale, processus auquel ont activement participé plusieurs ONG<sup>31</sup>.

#### **Paragraphe 2 d) vi) de l'article 6**

47. Les auteurs de la communication font valoir que la Partie concernée n'a pas veillé à ce que le public concerné soit informé de la procédure envisagée, y compris en indiquant quels renseignements relatifs à l'environnement se rapportant à l'activité proposée étaient disponibles<sup>32</sup>. Ils affirment que la loi n° 541/2004 sur l'énergie nucléaire telle que modifiée<sup>33</sup> (en vigueur depuis mai 2010) limite considérablement l'accès du public aux informations dans le domaine nucléaire ; elle dispose en effet que l'Autorité nucléaire peut interdire l'accès à une information si, à son avis, la publication de celle-ci est susceptible de nuire à la sécurité publique. En pareil cas, l'information n'est pas communiquée et est considérée comme une « information sensible ». Cette restriction s'applique non seulement au public partie aux procédures d'autorisation ou d'approbation en matière de dispositifs nucléaires, mais également à toute personne qui souhaiterait avoir accès aux informations dans le domaine nucléaire au titre de l'article 4 de la Convention. En outre, les auteurs de la communication affirment qu'en octobre et novembre 2013 l'Autorité nucléaire a classé comme sensible un important volume d'informations figurant dans le rapport préliminaire de sûreté et le plan de base des tranches 3 et 4 de la centrale de Mochovce, ce qui constitue une violation des dispositions de la Convention.

48. Les auteurs de la communication rappellent que, dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2005/15 (Roumanie), le Comité a estimé que les EIE devaient être disponibles dans leur intégralité et que toute exception devait être prévue par la liste figurant au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention et être appliquée de manière restrictive<sup>34</sup>. Les rayonnements sont expressément mentionnés au paragraphe 3 b) de l'article 2 de la Convention et entrent donc dans le champ des « informations sur l'environnement ». Les restrictions imposées à l'accès du public à l'information dans le domaine nucléaire fondées sur des motifs de sécurité publique qui figurent à l'article 8 de la loi sur l'énergie nucléaire<sup>35</sup> ne font pas partie des exceptions autorisées. En conséquence, les auteurs de la communication affirment que la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 d) vi) de l'article 6 de la Convention.

49. Les auteurs de la communication font également valoir que la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, car le lieu où les documents pouvaient être consultés (Mochovce) était difficile d'accès et se situait loin de Bratislava. En outre, les documents consultables étaient volumineux et aucune version électronique n'était mise à disposition du public concerné, bien que les autorités possèdent une copie électronique de ces documents. Seule une version imprimée était disponible pour consultation à Mochovce<sup>36</sup>.

50. La Partie concernée réfute ces allégations. Premièrement, elle affirme qu'elle n'a pas manqué à ses obligations en vertu de la Convention en modifiant le cadre juridique qui régit la fourniture des informations sur l'environnement<sup>37</sup>. Les dispositions pertinentes de la législation nationale définissent un cadre pour les décisions en matière de divulgation

<sup>30</sup> Ibid., p. 4.

<sup>31</sup> Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 6.

<sup>32</sup> Communication, p. 9, par. 66.

<sup>33</sup> Modifiée par la loi n° 145/2010.

<sup>34</sup> Voir ECE/MP.PP/2008/5/Add.7.

<sup>35</sup> Communication, p. 9, par. 63 et 64.

<sup>36</sup> Allégation formulée pendant l'audition à la quarante-sixième réunion du Comité.

<sup>37</sup> Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 12, point 63.



d'informations. Par exemple, conformément au paragraphe 14 de l'article 3 de la loi sur l'énergie nucléaire, les documents qui pourraient être utilisés pour planifier et mener des activités visant à perturber le fonctionnement d'installations nucléaires ou à détruire ces installations, et par conséquent porter atteinte à la sécurité publique et causer des dommages économiques ou écologiques, ne doivent pas être divulgués. Les cas de non-respect des dispositions relatives au droit du public d'accéder à l'information relèvent de la compétence des tribunaux régionaux<sup>38</sup>. La Partie concernée fait valoir que les restrictions imposées à l'accès à l'information dans le domaine nucléaire figurant au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur l'énergie nucléaire et la directive sur les informations sensibles adoptée ultérieurement respectent pleinement l'article 4 de la Convention.

51. En outre, la Partie concernée estime qu'il n'y a pas le moindre rapport entre la présente affaire et les conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2005/15. Elle soutient que le dossier de l'EIE était accessible au public dans son intégralité et que ce dernier avait toutes les informations à sa disposition. S'agissant des informations sur les rayonnements, elles ont été dûment mises à la disposition du public au cours du processus d'EIE. Les documents relatifs à l'EIE comprenaient toutes les informations importantes issues du rapport préliminaire de sûreté qui pouvaient être divulguées.

### **Paragraphe 2 de l'article 9**

52. Les auteurs de la communication font valoir que la Partie concernée ne garantit pas au public la possibilité de former un recours devant un organe indépendant et impartial pour contester la légalité de toute décision relevant des dispositions de l'article 6, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention<sup>39</sup>. Ils fondent leur allégation sur le fait que leur recours a été rejeté par le tribunal régional de Bratislava au motif que le permis octroyé ne concernait pas une nouvelle activité, mais modifiait l'autorisation accordée initialement ; le permis ne portait donc pas sur une activité visée à l'annexe I de la Convention et, par conséquent, Greenpeace Slovaquie n'avait pas qualité pour agir<sup>40</sup>. Dès lors, les auteurs de la communication allèguent que la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention<sup>41</sup>.

53. Pour étayer leur allégation, les auteurs de la communication renvoient aux conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2009/41, dans lesquelles le Comité a estimé que la décision n° 246/2008 relevait de l'article 6 de la Convention<sup>42</sup>.

54. La Partie concernée réfute ces allégations. Elle affirme que l'affaire a été jugée par des tribunaux impartiaux et indépendants<sup>43</sup> qui ont traité toutes les questions de fond et de procédure soulevées par les requérants, en leur garantissant ainsi une protection juridique et l'accès à la justice<sup>44</sup>. Elle fait valoir que le tribunal a tenu compte des dispositions de la Convention dans son interprétation de la législation nationale. Plus précisément, le tribunal a estimé que l'octroi d'un nouveau permis de construire pour une centrale nucléaire relèverait de l'article 6 de la Convention et qu'il serait clairement nécessaire de réaliser une EIE. La Partie concernée rappelle également qu'au paragraphe 66 de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/41, le Comité a estimé que le processus décisionnel ayant abouti aux décisions de 2008 semblait avoir été conforme au droit slovaque. La Partie concernée soutient qu'il n'est pas possible de conclure à une violation du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention en se fondant uniquement sur une affaire que le tribunal a rejetée au motif qu'il n'admettait pas les arguments des requérants.

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Communication, p. 4, par. 29.

<sup>40</sup> Affaire n° 4 S 125/09 concernant le réexamen des décisions de 2008 et procédures par un organe administratif. Voir la communication, p. 5, par. 31.

<sup>41</sup> Communication, p. 4, par. 29, et p. 5, par. 33.

<sup>42</sup> Voir la communication, p. 4, par. 30.

<sup>43</sup> Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 5, point 29.

<sup>44</sup> Ibid. p. 6, point 33.

55. En outre, la Partie concernée affirme que, selon les recommandations figurant dans la décision IV/9e de la Réunion des Parties, elle n'était pas tenue de remédier aux problèmes soulevés par l'affaire en question, mais de revoir sa législation, ce qu'elle a dûment fait<sup>45</sup>.

### Paragraphe 3 de l'article 9

56. Les auteurs de la communication font valoir que les membres du public ne peuvent pas engager de procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement<sup>46</sup>. Ils affirment que le droit slovaque permet au public d'être partie à une procédure si l'octroi d'une autorisation est précédé d'une EIE. Dans ce cas, les membres du public qui prennent part au processus d'EIE ont ensuite qualité pour agir dans le cadre des procédures d'autorisation. En l'absence d'EIE, les membres du public ne peuvent saisir la justice qu'au titre des dispositions générales du Code administratif. Les auteurs de la communication affirment que l'Autorité nucléaire refuse cependant d'appliquer cette disposition aux procédures dans le domaine nucléaire. Cela signifie que, même si les « dispositions du droit national de l'environnement » ont une portée plus large que celles de la loi sur l'EIE et sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution, la législation slovaque ne permet pas aux membres du public, y compris aux ONG de défense de l'environnement, de saisir la justice pour des affaires portant sur l'environnement en dehors des procédures en matière d'EIE et de prévention et de réduction intégrées de la pollution<sup>47</sup>. Les auteurs de la communication se disent préoccupés par le fait que la Partie concernée subordonne l'accès à la justice en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention à la participation préalable à une procédure administrative<sup>48</sup>.

57. En ce qui concerne la décision rendue par le tribunal régional de Bratislava le 11 mai 2012, les auteurs de la communication font valoir que, même si l'article 6 de la Convention n'était pas applicable, le tribunal aurait dû leur reconnaître la qualité pour agir au titre du paragraphe 3 de l'article 9. Or, à cet égard, le tribunal a jugé que la décision contestée n'était pas relative à l'environnement étant donné qu'elle n'avait pas d'incidence sur celui-ci et ne portait pas sur la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Les auteurs de la communication font valoir que, en interprétant l'expression « de l'environnement » de manière aussi restreinte, et donc en leur refusant la qualité pour agir, la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

58. La Partie concernée réfute ces allégations. Premièrement, elle affirme que les auteurs de la communication interprètent le paragraphe 3 de l'article 9 de manière erronée : ils confondent le droit de contester les décisions et actes arbitraires des autorités publiques et de tiers qui contreviendraient à la législation nationale sur l'environnement avec le droit de participer à toutes les procédures relatives à l'environnement<sup>49</sup>. Avant l'annulation de la décision n° 246/2008, l'action intentée par Greenpeace Slovaquie devant le tribunal régional de Bratislava portait sur le fait que le statut de partie à la procédure lui avait été refusé. Greenpeace n'a pas fait état d'autres actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques qui iraient à l'encontre de la législation nationale relative à l'environnement<sup>50</sup>.

59. La Partie concernée soutient que l'argument des auteurs de la communication selon lequel leur participation au titre de la loi sur l'énergie nucléaire aurait été refusée est faux. En réalité, les auteurs de la communication n'ont demandé à prendre part à aucune procédure engagée au titre de cette loi<sup>51</sup>.

<sup>45</sup> Ibid. p. 6, point 34.

<sup>46</sup> Communication, p. 7, par. 48.

<sup>47</sup> Communication, p. 9, par. 60.

<sup>48</sup> Communication, p. 8, par. 58.

<sup>49</sup> Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 9, points 44 à 56.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> Ibid.

60. En outre, la Partie concernée fait valoir que l'allégation des auteurs de la communication selon laquelle l'Autorité nucléaire aurait refusé d'appliquer les dispositions du Code administratif relatives à la participation à une procédure administrative est inexacte. Conformément à l'article 35 de la loi sur l'énergie nucléaire, l'Autorité nucléaire est soumise aux règles générales régissant les procédures administratives. Par conséquent, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Code administratif, qui portent sur la participation à une procédure, s'appliquent (voir par. 23 ci-dessus)<sup>52</sup>.

61. La Partie concernée affirme également que, en 2014, l'article 8 de la loi sur l'énergie nucléaire a été modifié de sorte qu'il n'est plus nécessaire de participer à une procédure d'EIE pour se voir reconnaître la qualité pour agir (voir par. 24 ci-dessus). Ainsi, selon la Partie concernée, il ne fait aucun doute à l'heure actuelle que l'allégation formulée par les auteurs de la communication concernant le paragraphe 3 de l'article 9 est dépourvue de tout fondement.

62. Enfin, la Partie concernée affirme que, suite à la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire dite de l'*Ours brun slovaque*<sup>53</sup>, le Ministère de la justice slovaque a émis une directive invitant les autorités à accorder la qualité pour agir au public concerné dans les procédures relatives à l'environnement, y compris les procédures au titre de la loi sur l'énergie nucléaire.

#### **Paragraphe 4 de l'article 9**

63. Selon les auteurs de la communication, les procédures n'offrent pas de recours suffisants et effectifs en temps voulu, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention<sup>54</sup>.

64. En ce qui concerne les délais, les auteurs de la communication font valoir que le Code de procédure civile n'impose pas de délais aux tribunaux pour connaître des affaires administratives et les résoudre<sup>55</sup>. Dans le cas de la centrale nucléaire de Mochovce, les procédures judiciaires des deux degrés de juridiction ont duré quatre ans et, pendant ce temps, la construction de la centrale nucléaire se poursuivait. Par conséquent, les procédures n'offrent pas de recours effectifs en temps voulu, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

65. Les auteurs de la communication font également valoir que la Partie concernée ne donne pas aux membres du public la possibilité effective d'obtenir un redressement par injonction dans les affaires liées à l'environnement. Ils affirment qu'un redressement de ce type a une importance fondamentale dans les affaires liées au nucléaire puisque tout dommage éventuel pour la santé ou l'environnement serait irréversible<sup>56</sup>. Le Code de procédure civile prévoit certes qu'il est possible d'obtenir un redressement par injonction dans le cadre de toute affaire administrative, y compris celles liées à l'environnement, mais un tel redressement dépend de la capacité de celui qui en fait la demande à prouver que des dommages graves seraient directement liés à la décision en cause. Dans l'affaire de la centrale nucléaire de Mochovce, il aurait été impossible de faire valoir que des dommages sérieux étaient directement liés à la décision en cause. Pour cette raison, Greenpeace Slovaquie n'a pas fait de demande de redressement par injonction.

66. En outre, selon les auteurs de la communication, les tribunaux ne traitent pas forcément les demandes d'injonction du public concerné et il n'existe de plus aucune obligation légale pour les tribunaux de le faire. À cet égard, ils indiquent que l'article 250c du Code de procédure civile établit que le Président du tribunal doit informer la personne qui a fait une demande d'injonction en cas de rejet de la demande ; mais, dans la pratique, les tribunaux ne le font pas. Les auteurs de la communication donnent trois exemples de cas dans lesquels des demandes d'injonction ont apparemment été ignorées. Ils soutiennent

<sup>52</sup> Ibid.

<sup>53</sup> Affaire C-240/09, *Lesoochranárske Zoskupenie VLK v. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky*, 2011 E.C.R. I-1255.

<sup>54</sup> Communication, p. 5, par. 35.

<sup>55</sup> Communication, p. 5, par. 36.

<sup>56</sup> Communication, p. 6, par. 41.

également qu'une « notification » de rejet d'une demande d'injonction ne peut pas être contestée en appel puisqu'il ne s'agit pas d'une décision<sup>57</sup>.

67. Enfin, lors de l'examen de la communication, à la quarante-sixième réunion du Comité, les auteurs de la communication ont formulé une autre allégation concernant le paragraphe 4 de l'article 9 qui ne figurait pas dans leur communication du 11 juin 2013 : selon eux, la décision n° 761/2013 de l'Autorité nucléaire excluant l'effet suspensif de l'appel ne serait pas conforme au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention qui dispose que les procédures de recours prévues à l'article 9 doivent être équitables.

68. En ce qui concerne les recours, la Partie concernée indique que son système juridique fournit des voies de recours suffisantes et effectives au sens du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention<sup>58</sup>. L'article 251 du Code de procédure civile reconnaît à chaque partie le droit de déposer une requête en vue de reporter l'application de la décision dans les cas où la partie pourrait subir un préjudice grave. En vertu des articles 74 à 77a du Code de procédure civile, l'application d'un jugement avant dire droit doit être raisonnable, c'est-à-dire proportionnée aux intérêts des autres parties ou du public. En plus de l'imposition de mesures provisoires et de la suspension de l'application de la décision rendue par un tribunal, l'autorité administrative qui tranche une question concernant une décision administrative peut également imposer des mesures provisoires (Code administratif, art. 43) ou suspendre l'application de la décision (Code administratif, art. 75)<sup>59</sup>. La Partie concernée fait valoir qu'elle n'enfreint donc pas les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

69. La Partie concernée déclare que l'affirmation des auteurs de la communication selon laquelle la législation nationale ne permettrait pas de démontrer que des préjudices graves sont possibles est infondée. Elle indique que l'article 44 de la Constitution slovaque protège le droit à un environnement favorable ; ainsi, si les auteurs de la communication avaient démontré que la mise en œuvre des activités mentionnées dans la décision n° 246/2008 était réellement susceptible de causer des dommages environnementaux graves, le tribunal aurait pu ordonner la suspension de l'application de la décision<sup>60</sup>. La Partie concernée soutient que son système juridique fournit par conséquent des voies de recours suffisantes et effectives au sens du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

70. Enfin, la Partie concernée réfute les allégations des auteurs de la communication selon lesquelles, dans la pratique, les tribunaux n'informent pas la personne ayant fait une demande d'injonction en cas de rejet de sa demande. Elle fait valoir que l'article 250c du Code de procédure civile établit que le tribunal est tenu d'informer les participants en cas de rejet de leur demande d'injonction et fait remarquer que les auteurs de la communication n'ont pu relever que trois cas dans lesquels cette obligation n'a pas été respectée. La Partie concernée indique que dans tout cas où un tribunal n'a pas rempli ses obligations en la matière, une plainte peut être déposée pour inaction en vertu des articles 62 à 68 de la loi n° 757/2004 sur les tribunaux et, si la plainte n'est pas acceptée, il est alors possible de saisir la Cour constitutionnelle<sup>61</sup>.

### III. Examen et évaluation par le Comité

71. La Slovaquie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention d'Aarhus le 5 décembre 2005 et la Convention est entrée en vigueur à l'égard de ce pays le 5 mars 2006.

#### Recevabilité

72. La recevabilité de la communication n'est pas contestée par la Partie concernée et le Comité juge la communication recevable.

<sup>57</sup> Réponse des auteurs de la communication datant du 1<sup>er</sup> décembre 2014, p. 8.

<sup>58</sup> Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 9, points 39 à 42.

<sup>59</sup> Ibid., p. 8, point 38.

<sup>60</sup> Ibid., p. 8 et 9, points 39-42.

<sup>61</sup> Lettre de la Partie concernée datée du 8 décembre 2014, p. 5.

### **Champ des considérations du Comité**

73. En ce qui concerne l'allégation des auteurs de la communication selon laquelle la décision n° 761/2013 de l'Autorité nucléaire excluant l'effet suspensif de l'appel ne serait pas conforme au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, qui dispose que les procédures de recours doivent être équitables, le Comité fait observer que cette allégation a été présentée pour la première fois lors de l'audition tenue à sa quarante-sixième réunion, en septembre 2014. Il n'apprécie guère que l'on formule une nouvelle allégation si tardivement, en particulier compte tenu du fait que la décision n° 761/2013 a été rendue en août 2013. Les auteurs de la communication auraient dû formuler cette allégation lorsqu'ils ont informé le Comité de cette décision, en août 2013. Ainsi, l'allégation aurait pu être présentée à la Partie concernée suffisamment à temps pour qu'elle puisse en tenir compte dans sa réponse à la communication. Présenter une nouvelle allégation au moment de l'audition ne donne pas suffisamment de temps à la Partie concernée pour préparer une réponse réfléchie, et ne permet pas au Comité d'étudier pleinement l'allégation en présence des deux Parties. Le Comité n'examinera donc pas plus avant cette allégation.

74. Dans ses observations sur le projet de conclusions révisé, la Partie concernée a informé le Comité qu'une modification de la loi sur l'énergie nucléaire avait été adoptée par le Parlement le 23 mars 2017 et entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017. Bien qu'accueillant avec satisfaction cette avancée législative, dont il a été informé après l'envoi du projet de conclusions révisé aux parties et qui, de surcroît, n'est pas encore entrée en vigueur, le Comité n'est pas en mesure, dans le cadre de la présente communication, d'examiner dans quelle mesure la modification est conforme aux dispositions de la Convention. Il pourra étudier cette modification lorsqu'il examinera la suite donnée aux présentes conclusions et recommandations et à toute autre décision de la Conférence des Parties relative au respect des dispositions.

75. Dans ses observations sur le projet de conclusions révisé, la Partie concernée a aussi informé le Comité des mesures qu'elle prend actuellement pour donner accès aux informations relatives aux procédures d'autorisation des travaux portant sur les tranches 3 et 4 de la centrale de Mochovce et a transmis au Comité un DVD contenant des documents relatifs aux autorisations à cet égard. Bien que le Comité apprécie les efforts déployés par la Partie concernée pour présenter les mesures qu'elle adopte en vue de garantir l'accès du public aux informations durant les procédures d'octroi d'autorisations en cours, ces informations n'ont pas d'incidence sur les conclusions du Comité relatives aux questions examinées ci-après.

### **Indication des informations sur l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui sont disponibles – paragraphe 2 d) v) de l'article 6**

76. Les auteurs de la communication formulent quatre allégations concernant le paragraphe 2 d) v) de l'article 6 de la Convention. Premièrement, ils allèguent que la loi n° 541/2004 sur l'énergie nucléaire limite considérablement l'accès du public aux informations relatives au domaine nucléaire, car elle établit que l'Autorité nucléaire peut interdire l'accès à ces informations si elle estime que leur divulgation risque de nuire à la sécurité publique. Deuxièmement, ils allèguent qu'en octobre et novembre 2013 la Partie concernée a agi en violation de cette disposition de la Convention lorsqu'elle a censuré de grandes parties du rapport préliminaire de sûreté et du plan de base des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce. Troisièmement, ils soutiennent que l'endroit où les documents pouvaient faire l'objet d'une inspection en octobre et novembre 2013 (le centre d'information de Mochovce) était difficile d'accès et loin de Bratislava. Quatrièmement, ils font valoir que les documents à inspecter étaient volumineux et qu'un seul exemplaire papier était disponible pour inspection. Aucune version électronique n'était disponible, alors que les autorités en possédaient une.

77. Le Comité fait observer que le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention énonce les exigences minimales relatives au contenu de la notification de procédure décisionnelle en matière d'environnement. À cet égard, le paragraphe 2 d) vi) de l'article 6 établit qu'une indication des informations se rapportant à l'activité proposée qui sont disponibles doit être fournie au public. Toutefois, cette disposition en elle-même ne détermine pas quelles informations se rapportant à l'activité proposée doivent être rendues disponibles.

Cette question est abordée au paragraphe 6 de l'article 6, qui établit l'obligation pour les autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse accéder à toutes les informations disponibles présentant un intérêt pour le processus décisionnel. Le Comité examine de manière plus détaillée le paragraphe 6 de l'article 6 ci-après (voir par. 79).

78. La Partie concernée affirme qu'avant que la décision n° 291/2014 ne soit rendue, le public concerné a été dûment informé de la procédure et invité à formuler des observations, ce que les auteurs de la communication ne contestent pas. Le Comité estime donc que l'allégation concernant le paragraphe 2 d) vi) de l'article 6 est infondée.

**Accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel – paragraphe 6 de l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 4**

79. Le Comité estime que les allégations des auteurs de la communication relative à l'accès à l'information (voir par. 76 ci-dessus) doivent être examinées à la lumière de l'article 4 et du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention. Comme indiqué plus haut, le paragraphe 6 de l'article 6 établit l'obligation pour les autorités compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse accéder à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel. Ce paragraphe mentionne expressément les dispositions de l'article 4, y compris celles concernant la manière dont l'accès à l'information sur l'environnement doit être fournie, les exceptions à l'obligation de divulgation et la manière de parvenir à une décision en cas d'intérêts opposés.

80. Ni la Partie concernée, ni les auteurs de la communication n'ont contesté le fait que les informations liées au domaine nucléaire, et en particulier les données figurant dans le rapport préliminaire de sûreté et le plan de base des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce, constituent des informations sur l'environnement. Selon le paragraphe 3 b) de l'article 2 de la Convention, on entend par information sur l'environnement « toute information [...] portant sur [...] des facteurs tels que [...] l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures [...] qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) ci-dessus [...] ». Le rapport préliminaire de sûreté et le plan de base des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce prévoient des activités et des mesures en vue de la sûreté d'exploitation de l'installation nucléaire. Ces deux documents relèvent donc bien du paragraphe 3 b) de l'article 2 de la Convention.

*Paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention*

81. Le Comité fait observer que la formulation du paragraphe 14 de l'article 3 de la loi sur l'énergie nucléaire (voir par. 22 ci-dessus) s'écarte légèrement du texte du paragraphe 4 b) de l'article 4 de la Convention, qui prévoit des exceptions à l'obligation de divulguer des informations lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences défavorables sur la « sécurité publique ». Cette divergence n'ayant cependant pas été relevée par les auteurs de la communication, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ce point plus en détail.

82. Autre élément plus important, la Partie concernée n'a fourni au Comité aucun élément démontrant que son cadre juridique prévoit que les exceptions à l'obligation de divulgation prévues au paragraphe 14 de l'article 3 (divulgation au public) et au paragraphe 3 de l'article 8 (divulgation aux parties à la procédure) de la loi sur l'énergie nucléaire, ainsi que la directive sur les informations sensibles (qui met en œuvre ces deux dispositions), doivent être interprétées de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement, comme le spécifie expressément la clause finale du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention. À cet égard, le Comité fait observer que le paragraphe 14 de l'article 3 de la loi sur l'énergie nucléaire prévoit l'obligation pour les autorités publiques de tenir compte de l'intérêt que la non-divulgation des informations présenterait pour le public, alors que la Convention dispose le contraire, à savoir que les autorités publiques doivent tenir compte de l'intérêt que la divulgation des informations présenterait pour le public.

*Paragraphe 6 de l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention*

83. Le Comité fait observer que l'article 3.2 de la directive sur les informations sensibles comprend une liste de données qui doivent rester confidentielles et pour lesquelles les autorités ne sont pas libres de décider si elles divulguent ou non les informations au public. Le Comité estime que plusieurs types d'« informations sensibles » listés à l'article 3.2 de la directive sont des « informations sur l'environnement » au sens du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention. C'est le cas par exemple des informations sur les installations pour l'approvisionnement en eau non traitée d'une centrale électrique, les matières nucléaires, les déchets radioactifs et les produits chimiques. En outre, au moins un de ces éléments, à savoir les déchets radioactifs, pourrait concerner des émissions dans l'environnement. Le Comité souligne qu'une approche selon laquelle des catégories entières d'informations sur l'environnement sont déclarées confidentielles sans condition et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation n'est pas compatible avec le paragraphe 6 de l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention. En cas de demande d'informations auxquelles s'applique la directive sur les informations sensibles, la clause finale du paragraphe 4 de l'article 4 spécifie que l'intérêt que la divulgation des informations présenterait pour le public doit être pris en compte et les motifs de rejet interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement. Or, le Comité relève que la directive ne fait pas obligation aux responsables d'interpréter les motifs de refus de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement.

84. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Comité estime que, dans le contexte d'une procédure décisionnelle relevant de l'article 6 de la Convention et en ce qui concerne les demandes d'informations visées à l'article 4 en général, en adoptant dans la directive sur les informations sensibles une approche selon laquelle des catégories entières d'informations environnementales liées au domaine nucléaire sont déclarées confidentielles sans condition et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation (ce qui est contraire à la réglementation générale énoncée dans la loi sur la liberté d'information) et en n'exigeant pas que les motifs de refus soient interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 4 de l'article 4 et le paragraphe 6 de l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention.

85. Le Comité examine ensuite l'allégation des auteurs de la communication selon laquelle la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention parce que les informations n'étaient disponibles qu'au centre d'information de Mochovce, à deux heures de route de Bratislava. Les auteurs de la communication critiquent avant tout le fait que la partie concernée n'a pas mis à disposition une copie électronique des informations. Étant donné qu'ils n'ont pas démontré au Comité avoir demandé clairement à la Partie concernée de fournir les documents sous forme électronique, le Comité ne retiendra pas cette allégation.

**Règle selon laquelle une signature électronique doit accompagner les demandes d'information adressées par courriel**

86. Si, dans le courriel qu'ils ont adressé à l'Autorité nucléaire le 7 octobre 2013, les auteurs de la communication ne demandent pas expressément l'accès aux documents sous forme électronique, dans sa réponse du 18 octobre, l'Autorité nucléaire a refusé l'accès à la version électronique des informations, notamment parce que la demande adressée par courrier électronique ne portait pas de signature électronique authentique<sup>62</sup>. Le Comité est d'avis que le fait d'exiger une signature électronique authentique chaque fois qu'une demande est déposée par courrier électronique limiterait fortement l'accès à l'information

<sup>62</sup> Réponse de l'Autorité nucléaire à la demande d'accès à des informations ; traduction fournie par les auteurs de la communication dans leur lettre datée du 24 septembre 2014.

prévu à l'article 4 de la Convention et que, si tel était le cas, la Partie concernée aurait manqué à ses obligations au titre de cette disposition. Toutefois, le Comité ne dispose d'aucun élément lui permettant d'établir si les autorités de la Partie concernée ont pour pratique d'exiger du demandeur qu'il fournisse une signature électronique authentique lorsqu'elles traitent les demandes d'accès à des informations adressées par courriel. En outre, ce point n'ayant pas été soulevé par les auteurs de la communication, le Comité ne se prononce pas quant au respect des dispositions de la Convention à cet égard.

#### **Accès à la justice en ce qui concerne la décision n° 246/2008 – paragraphe 2 de l'article 9**

87. Au moment où la communication a été présentée, la procédure judiciaire engagée par les auteurs contre la décision n° 246/2008 de l'Autorité nucléaire était en cours. Après que la Cour suprême a rendu sa décision, le 27 juin 2013, annulant la décision contestée de l'Autorité nucléaire, les auteurs de la communication se sont vu accorder la qualité pour agir dans la procédure. De ce fait, la Cour suprême de la Partie concernée a permis l'accès à la justice conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Le Comité ne considère donc pas que la Partie concernée a manqué à ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

#### **Accès à la justice pour les questions liées au nucléaire – paragraphe 3 de l'article 9**

88. En ce qui concerne l'allégation des auteurs de la communication selon laquelle la Partie concernée ne veille pas à ce que les membres du public puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, le Comité note que le cadre juridique de la Partie concernée a été modifié sur ce point depuis que la communication a été présentée. En particulier, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est entrée en vigueur une modification de l'article 8 de la loi sur l'énergie nucléaire, modification qui porte abrogation de l'obligation de participer à la procédure d'EIE pour obtenir la qualité pour agir (voir par. 24 ci-dessus).

89. En outre, la Partie concernée indique qu'à la suite de la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire de *Ours brun slovaque*, le Ministère de la justice a publié une directive invitant les autorités à accorder la qualité pour agir au public concerné dans les procédures environnementales, cette directive s'appliquant également aux procédures prévues par la loi sur l'énergie nucléaire (voir par. 62 ci-dessus).

90. Les auteurs de la communication reconnaissent que ni eux-mêmes ni d'autres ONG n'ont essayé d'obtenir la qualité pour agir dans des procédures engagées au titre de la loi sur l'énergie nucléaire depuis que l'article 8 de cette loi a été modifié, le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans ces conditions, le Comité conclut que les auteurs de la communication n'ont pas suffisamment fondé leur allégation selon laquelle la Partie concernée manque à ses obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

#### **Procédures d'examen rapides – paragraphe 4 de l'article 9**

91. En ce qui concerne l'allégation des auteurs de la communication selon laquelle la Partie concernée n'a pas veillé à ce que les procédures judiciaires se déroulent rapidement, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, le Comité note que la communication fonde cette allégation sur un seul exemple, à savoir la procédure judiciaire engagée par Greenpeace contre la décision n° 246/2008 de l'Autorité nucléaire. Les auteurs de la communication ont fourni d'autres exemples de longues procédures judiciaires le 1<sup>er</sup> décembre 2014, après l'audition devant le Comité. Pour sa part, dans sa lettre du 8 décembre 2014, la Partie concernée a fourni au Comité des exemples de procédures judiciaires montrant qu'elle satisfaisait à la prescription énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 en ce qui concerne la rapidité des procédures d'examen.

92. Le Comité fait observer que la longueur des procédures auxquelles se réfèrent les auteurs de la communication semble excessive, en particulier compte tenu de l'absence d'audience au tribunal dans la plupart des cas. Toutefois, les éléments de preuve présentés par les auteurs de la communication et par la Partie concernée semblent être contradictoires.



Dans certains cas cités par les auteurs de la communication, le tribunal a mis deux ou trois ans à se prononcer, tandis que dans d'autres affaires mentionnées par la Partie concernée, le tribunal a tenu plusieurs audiences et rendu une décision définitive en quelques mois. Il n'apparaît pas clairement au Comité pourquoi les procédures auxquelles les auteurs se réfèrent ont duré plus longtemps que celles mentionnées par la Partie concernée. De la même manière, il n'apparaît pas clairement pourquoi la justice a mis autant de temps à se prononcer dans les affaires citées par les auteurs de la communication. Cependant, ces questions n'ont été portées à l'attention du Comité qu'après l'audition qu'il a tenue le 23 septembre 2014. Il n'a donc pas pu faire la lumière sur ces points en présence des auteurs de la communication et de la Partie concernée. Par conséquent, le Comité considère que l'allégation des auteurs de la communication selon laquelle les procédures judiciaires relevant de l'article 9 ne se déroulent pas rapidement n'est pas suffisamment fondée.

#### **Redressement par injonction s'il y a lieu – paragraphe 4 de l'article 9**

93. Les auteurs de la communication formulent trois allégations relatives à la disposition du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention qui prescrit d'offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu. Premièrement, les auteurs de la communication affirment que les tribunaux prononcent rarement la suspension de l'exécution de décisions administratives et qu'il s'agit là d'un problème systémique de l'ordre juridique de la Partie concernée. Deuxièmement, ils allèguent que les juges peuvent choisir de ne pas traiter les demandes d'injonction. La Partie concernée rejette cette allégation. Enfin, les auteurs de la communication allèguent que les juges de la Partie concernée ne sont pas tenus de motiver leur refus de prononcer une injonction. La Partie concernée rejette également cette allégation.

94. En ce qui concerne la première allégation des auteurs de la communication, le Comité note qu'aucune partie ne conteste le fait que la législation de la Partie concernée dispose qu'un recours administratif a un effet suspensif sur l'exécution d'une décision administrative. Un recours devant un tribunal n'a toutefois pas d'effet suspensif. Mais le tribunal peut prononcer un redressement par injonction s'il est convaincu qu'il existe une menace de préjudice grave.

95. En l'espèce, Greenpeace n'a pas cherché à demander une injonction après que le recours qu'elle a formé contre la décision n° 246/2008 de l'Autorité nucléaire a été jugé irrecevable. En outre, les auteurs de la communication n'ont renvoyé à aucune jurisprudence à l'appui de leur allégation selon laquelle les tribunaux refusent systématiquement les demandes de redressement par injonction dans les affaires liées à l'environnement.

96. À la lumière de ce qui précède, le Comité estime que l'allégation des auteurs de la communication selon laquelle la Partie concernée n'a pas respecté l'obligation d'offrir des recours efficaces, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention n'est pas suffisamment fondée.

97. En ce qui concerne les deuxième et troisième allégations des auteurs de la communication, le Comité note que le cadre juridique de la Partie concernée ne prescrit pas expressément aux juges d'examiner les demandes d'injonction formulées dans des procédures d'examen relevant de l'article 9 ou de motiver le rejet de ces demandes. Il souligne que le libellé du paragraphe 4 de l'article 9 sous-entend que, dans une procédure d'examen relevant de l'article 9 de la Convention, les tribunaux sont tenus d'examiner toute demande de redressement par injonction pour déterminer s'il convient d'y accéder, en gardant à l'esprit l'obligation de fournir des voies de recours justes et efficaces. Le Comité relève également qu'il est important que les décisions de justice soient motivées et rendues rapidement. Il s'agit là d'un élément essentiel pour une procédure équitable et rapide, d'autant que les motifs peuvent s'avérer nécessaires pour interjeter appel. Le droit à une décision motivée est aussi un droit pour la Cour européenne des droits de l'homme<sup>63</sup>.

<sup>63</sup> *Ruiz Torija c. Espagne*, 19 Eur. H.R. Rep., 553 (1995).

98. Tout en appelant l'attention de la Partie concernée sur le fait qu'il est souhaitable que les juges soient précisément tenus, dans le cadre juridique, de traiter les demandes d'injonction relevant de l'article 9 et de motiver le rejet de ces demandes, le Comité conclut que les auteurs de la communication ne lui ont pas soumis suffisamment d'éléments probants pour lui permettre de conclure à une défaillance systémique de l'appareil judiciaire en ce qui concerne l'examen des demandes d'injonction et la motivation des décisions rendues lorsque le rejet de ces demandes reviendrait à enfreindre les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9, qui prescrit d'offrir un redressement par injonction s'il y a lieu, et de garantir une procédure équitable et rapide. Le Comité considère donc que l'allégation de non-respect du paragraphe 4 de l'article 9 n'est pas fondée.

**Absence de cadre précis et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention – paragraphe 1 de l'article 3**

99. Les auteurs de la communication allèguent que la Partie concernée n'a pas pris les mesures nécessaires, y compris des mesures d'exécution appropriées, pour maintenir un cadre précis et cohérent aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Ces allégations n'ont eu de fondement factuel qu'après que la Cour suprême a accordé à Greenpeace la qualité pour agir dans la procédure d'appel contre la décision n° 246/2008 (voir par. 38 ci-dessus) et que l'Autorité nucléaire a publié la décision n° 761/2013 excluant l'effet suspensif de l'appel interjeté par les auteurs de la communication le 14 novembre 2008 (voir par. 40 ci-dessus). Le Comité note que les auteurs de la communication se réfèrent uniquement à l'affaire de la centrale nucléaire de Mochovce pour appuyer leurs allégations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

100. Pour conclure qu'une Partie ne respecte pas le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, le Comité doit déterminer les éléments du système juridique qui manquent de précision ou qui sont incohérents au regard des prescriptions de la Convention. En l'espèce, les auteurs de la communication allèguent que le système juridique de la Partie concernée n'assure pas « des mesures d'exécution appropriées », comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 3, à deux égards. Premièrement, l'Autorité nucléaire a pu prendre une décision excluant l'effet suspensif du recours formé par les auteurs de la communication le 14 novembre 2008. Deuxièmement, le recours administratif et les procédures judiciaires ont duré cinq ans sans qu'aucune mesure d'injonction ne soit prise pour arrêter le processus de construction.

101. En ce qui concerne le premier de ces deux points, le Comité note que les auteurs de la communication ont retiré leur requête auprès du Procureur général au sujet de la décision n° 761/2013, deux jours avant l'audience (voir par. 41 ci-dessus). En ce qui concerne le deuxième point, les auteurs de la communication n'ont pas à proprement parler demandé de redressement par injonction dans cette affaire ni renvoyé à une jurisprudence prouvant que le redressement par injonction était systématiquement refusé dans les affaires liées à l'environnement (voir par. 95 ci-dessus). N'ayant fait ni l'un ni l'autre, ils n'ont pas démontré au Comité que des mesures d'exécution appropriées n'auraient pas été mises en place s'ils avaient procédé à ces démarches. Le Comité considère donc que l'allégation selon laquelle la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, et en particulier en ce qui concerne l'assurance de mesures d'exécution appropriées, n'est pas suffisamment fondée.

## **IV. Conclusions et recommandations**

102. Eu égard à ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

### **A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions**

103. Le Comité conclut que, dans le cadre d'une procédure décisionnelle relevant de l'article 6 de la Convention et en ce qui concerne les demandes d'informations visées à l'article 4 en général, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 4 de l'article 4 et le paragraphe 6 de l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention :

a) En adoptant dans la directive sur les informations sensibles une approche selon laquelle des catégories entières d'informations environnementales liées au domaine nucléaire sont déclarées confidentielles sans condition et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation (ce qui est contraire à la réglementation générale énoncée dans la loi sur la liberté d'information) ;

b) En n'exigeant pas que les motifs de refus soient interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations présente pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement.

### **B. Recommandations**

104. Le Comité, agissant conformément au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7, recommande à la Réunion des Parties, conformément au paragraphe 37 b) de l'annexe de la décision I/7, de recommander à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte que, s'agissant de l'accès à l'information dans le domaine nucléaire relevant du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, les motifs de refus visés au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention soient interprétés de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations présente pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement.

---